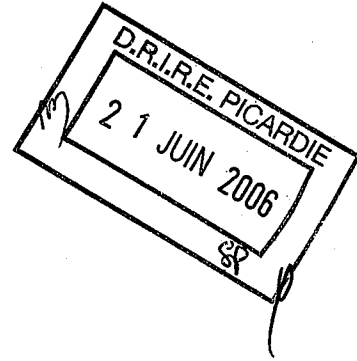




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

093



Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 13 juin 2006 imposant à la société
GREAT LAKES CHEMICAL la mise à jour
de son étude de dangers pour ses installations
exploitées à Catenoy, dans le cadre de
l'élaboration du plan de prévention des
risques technologiques.

LE PREFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative aux Installations Classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et le glossaire technique des risques technologiques associé ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société GREAT LAKES CHEMICAL SA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Catenoy et notamment l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1996 l'autorisant à exploiter des installations de stockage de bichlorure de soufre ;

Vu l'étude de dangers réalisée par la société EADS/APSYS en septembre 2003 pour l'ensemble du site de Catenoy ;

Vu le rapport d'analyse critique N° 74/05/SME-DMP/CS/NP du 28 avril 2005 établi par SME Environnement ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 20 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 mai 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 18 mai 2006 ;

Considérant

Que la Société GREAT LAKES CHEMICAL SA exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Que ces installations doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L515-15 du Code de l'Environnement ;

Que la circulaire du 03 octobre 2005 classe l'établissement GREAT LAKES CHEMICAL SA de Catenoy en priorité 1 ;

Que les éléments présentés dans l'étude de dangers de septembre 2003 ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir le périmètre d'exposition aux risques et caractériser les aléas ;

Que dès lors il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 de 21 septembre 1977 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société GREAT LAKES CHEMICAL SA est tenue de compléter son étude de dangers de septembre 2003, portant sur son établissement de Catenoy, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30 décembre 2006.

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude de dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005,
 - l'identification des barrières de prévention et protection techniques ou organisationnelles, existantes ou envisagées, et la justification de leur fiabilité (disponibilité, probabilité de défaillance, efficacité, testabilité...)
- un fichier à jour, au format vectoriel (.dxf) ou raster (.jpg, .tif, ...), représentant à minima les installations (bâtiments, canalisations, réservoirs, ...) à l'origine ou impactées par un phénomène dangereux.

L'exploitant positionne l'ensemble des accidents potentiels, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant précise toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'exploitant est tenu de remettre en double exemplaire, à monsieur le Préfet de l'Oise, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions édictées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

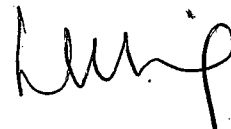
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de CATENOY, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 juin 2006

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS